

# Chine, Nouvelles Règles applicables aux contribuables non – résidents en Chine pour bénéficier des avantages prévus par les conventions de non-double imposition



Le 14 octobre 2019, le Bureau National des Taxes a publié une nouvelle circulaire applicable aux contribuables non-résidents en Chine et relative à l'obtention des avantages prévus par les conventions de non-double imposition (la « Circulaire 35»). Cette circulaire qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 remplace et annule la précédente circulaire sur le sujet (« Circulaire 60 »). La Circulaire 35 précise l'application du bénéfice des droits et avantages applicables aux contribuables non-résidents aux termes des conventions de non-double imposition et notamment simplifie la procédure d'obtention de ces derniers.

## Changement principal

La principale modification apportée par la Circulaire 35 est la simplification de la procédure applicable aux contribuables non-résidents pour bénéficier des avantages prévus par les conventions de non double imposition. La procédure passe d'un « dépôt de documents pour enregistrement » prévu par la Circulaire 60, à une simple « conservation de documents pour contrôle ultérieur de l'administration ». Parallèlement, la Circulaire décrit la procédure devant être suivie par l'administration pour la réalisation du contrôle ultérieur, ainsi que les responsabilités des contribuables non-résidents et des agents en charge du prélèvement à la source.

## I. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Le tableau ci-dessous récapitule les différences entre l'ancienne et la nouvelle procédure.

Circulaire 60 – « dépôt de documents pour enregistrement »	Circulaire 35 – « conservation de documents pour contrôle ultérieur de l'administration»
<p>Les documents suivants doivent être remis au bureau des taxes compétent :</p> <p>1) Formulaires de déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulaire de déclaration d'identité du contribuable non-résident ;</li> <li>- Formulaire de déclaration des avantages octroyés par la convention de non-double imposition et applicables au contribuable non-résident</li> </ul> <p>2) Documents remis au bureau des taxes pour enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat de résidence fiscale ;</li> <li>- Contrats, accords, résolutions du conseil d'administration/de l'assemblée des actionnaires, certificats de paiement ou tout autre document justifiant des montants devant être versés au contribuable non-résident ;</li> <li>- Tout autre document pouvant être requis par l'administration fiscale permettant de démontrer que le contribuable non-résident est en droit de bénéficier des dispositions de la convention de non-double imposition.</li> </ul>	<p>Seul un formulaire de déclaration (ci-dessous le « Formulaire de déclaration ») d'application des avantages prévus par la convention de non-double imposition doit être remis au bureau des taxes compétent.</p> <p>En revanche, le contribuable doit conserver les documents suivants pour permettre un contrôle ultérieur de l'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat de résidence fiscale ;</li> <li>- Contrats, accords, résolutions du conseil d'administration/de l'assemblée des actionnaires, certificats de paiement ou tout autre document justifiant des montants devant être versés au contribuable non-résident ;</li> <li>- Dans le cas de paiement de dividendes, d'intérêts et de redevances, des informations démontrant le statut de « bénéficiaire effectif » du contribuable non-résident ;</li> <li>- Tout autre document permettant de démontrer que le contribuable non-résident est en droit de bénéficier des avantages prévus dans la convention de non-double imposition.</li> </ul>

### Au vu de ce tableau, il apparaît que les principales différences entre les deux circulaires sont les suivantes :

Sous l'ancien système, en sus de plusieurs documents justificatifs, deux formulaires très détaillés contenant de nombreuses informations devaient être remis au bureau des taxes compétent, ce qui permettait à ce dernier de déterminer si le contribuable non-résident était bien qualifié pour bénéficier des avantages liés à la convention de non-double imposition. En pratique, tant que le bureau des taxes n'avait pas donné son approbation, le contribuable non-résident ne pouvait pas bénéficier de ces avantages.

Avec le nouveau système, il suffit de remettre un simple Formulaire de déclaration, bien moins détaillé qu'auparavant puisqu'il ne contient que des informations de base, ainsi qu'une déclaration sur les points suivants :

- i. Le certificat de résidence fiscale a été obtenu ;

- ii. L'objet principal de l'accord et de la transaction concernée n'est pas pour obtenir les avantages découlant des conventions ;
- iii. Une auto-évaluation de la qualification à bénéficier des avantages octroyés par la convention de non-double imposition ;
- iv. Une déclaration d'assumer la responsabilité juridique ;
- v. Un engagement de collecter et conserver les documents pertinents pour permettre le contrôle par les autorités compétentes.

En pratique, sous l'ancien système un contribuable non-résident français qui demandait l'application de la convention de non-double imposition dans le cadre de la distribution de dividendes de sa filiale chinoise pour bénéficier d'une retenue à la source de 5% prévue par la convention au lieu des 10% prévus par la loi chinoise, devait attendre plusieurs mois l'approbation du bureau des taxes ce qui retardait d'autant la distribution effective des dividendes.

Avec le nouveau système, ce même contribuable pourra recevoir les dividendes immédiatement après la remise du formulaire de déclaration au bureau des taxes.

## II. DROITS ET RESPONSABILITÉS DU CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT ET DE L'AGENT EN CHARGE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Dans la plupart des cas, c'est l'entité enregistrée en Chine s'acquittant du paiement des revenus concernés qui, en tant qu'agent en charge de la retenue à la source, dépose la demande et règle l'impôt dû en Chine pour le compte du contribuable non-résident. Les droits et responsabilités du contribuable non-résident et de l'agent en charge du prélèvement à la source sont précisés par la Circulaire 35.

Contribuable non-résident	Agent en charge du prélèvement à la source
<p>1) Si un contribuable non-résident considère de lui-même qu'il remplit les conditions pour bénéficier des avantages découlant des conventions de non-double imposition et souhaite bénéficier de ces avantages, il doit compléter le Formulaire de déclaration et le remettre à son agent en charge du prélèvement à la source.</p> <p>2) Si un contribuable non-résident a bénéficié indûment des avantages prévus par la convention de non-double imposition, obtenant ainsi une exonération d'impôt ou un impôt plus faible, il sera considéré comme n'ayant pas rempli ses obligations fiscales, et le bureau des taxes pourra exiger qu'il s'acquitte des impôts dus, et qu'il assume la responsabilité du retard de paiement d'impôt (à savoir l'acquiescement de pénalités de retard et éventuellement d'une amende<sup>1</sup>) Le contribuable non-résident est toutefois exonéré de ladite responsabilité dans le cas où l'erreur est due à un manquement de son agent en charge de la retenue à la source.</p> <p>3) Les contribuables non-résidents doivent collecter, rassembler et conserver les documents justificatifs pour soumission éventuelle lors des contrôles à posteriori de l'administration. En cas de contrôle, ils devront ensuite les soumettre aux autorités fiscales dans le délai requis par ces dernières.</p>	<p>1) L'agent en charge du prélèvement à la source doit vérifier que les informations fournies par le contribuable non-résident dans le Formulaire de déclaration sont bien complètes. Il doit ensuite s'acquitter de son obligation de prélèvement à la source en prenant en compte la demande du contribuable non-résident de bénéficier des avantages découlant des conventions de non-double imposition.</p> <p>2) Si un contribuable non-résident a bénéficié indûment des avantages prévus par la convention de non-double imposition, obtenant ainsi une exonération d'impôt ou un impôt plus faible, suite à un manquement de son agent en charge de la retenue à la source de s'acquitter de son obligation de déclaration et de remise des documents pertinents conformément au Bulletin 35, le bureau des taxes pourra exiger que le contribuable non-résident s'acquitte des impôts dus, et que l'agent en charge du prélèvement à la source s'acquitte d'une amende<sup>2</sup>.</p> <p>3) Dans des circonstances spécifiques lors de contrôle, les autorités fiscales peuvent exiger de l'agent en charge du prélèvement à la source la soumission de documents dans un délai spécifié, ainsi que sa coopération pendant la phase d'investigation.</p>

<sup>1</sup> non-résident le paiement de l'impôt dû, le paiement de pénalités de retard d'un montant de 0.05 % du montant du par jour de retard, et le paiement d'une amende d'un montant compris entre 50 % et 5 fois le montant de l'impôt qui aurait dû être acquitté.

<sup>2</sup> Based on Tax Administration Law, the tax authority can ask the withholding agent to pay fines ranging from 50% up to 3 times the amount of tax which should have been paid.

### Nos suggestions

Même si la nouvelle procédure de « conservation de documents pour contrôle ultérieur de l'administration » apparaît plus simple et plus rapide que l'ancienne procédure de « dépôt de documents pour enregistrement », elle n'abaisse pas les exigences des autorités fiscales relatives aux critères de qualification pour bénéficier des avantages prévus par les conventions de non-double imposition, puisque les autorités chinoises se réservent le droit de réclamer, dans le cadre de la procédure de contrôle, à posteriori au contribuable non-résident les documents justificatifs. C'est pourquoi, nous conseillons fortement aux contribuables non-résidents de continuer à préparer un dossier complet, comme il le faisait jusqu'à présent, permettant de justifier de leur qualification, afin de pouvoir le remettre, si nécessaire, aux autorités fiscales lors de la phase éventuelle de contrôle.

Par ailleurs, c'est dorénavant au contribuable non-résident d'évaluer par lui-même s'il peut ou non bénéficier des avantages prévus par les conventions de non-double imposition, ce qui implique une meilleure connaissance des règles fiscales. Une erreur d'appréciation étant susceptible d'être sanctionnée à posteriori par les autorités fiscales, qui peuvent réclamer non seulement le paiement de l'impôt dû, mais également des pénalités de retard et une amende, il est conseillé d'apporter une attention particulière à cette phase d'auto évaluation, de se coordonner avec l'agent en charge de la retenue à la source, et en cas de doute de demander l'avis de professionnels.

### N'hésitez pas à nous contacter :

He Shunshan - Senior Tax Advisor

[heshunshan@dsavocats.com](mailto:heshunshan@dsavocats.com)

Liu Yijun - Senior Tax Advisor

[liuyijun@dsavocats.com](mailto:liuyijun@dsavocats.com)



Pour toute information  
complémentaire,  
merci de contacter :

[asie@dsavocats.com](mailto:asie@dsavocats.com)

Pour vous désinscrire cliquer [ici](#)